



Charte technique d'élevage

# ***Protocole de vérification***

---

## **Objet**

Ce Protocole décrit comment l'application de la Charte technique d'élevage Volailles de chair des comités espèces (CIPC : Comité Interprofessionnel du Poulet de Chair ; CIDEF : Comité Interprofessionnel de la Dinde Française ; CICAR : Comité Interprofessionnel du Canard à Rôtir ; CIP : Comité Interprofessionnel de la Pintade) ci-après désignés « Comités » est supervisée par les entreprises qui en font état dans le cadre d'accords commerciaux. Le présent document décrit les obligations des organismes certificateurs, des entreprises membres des Comités dans le processus de vérification.

Dans le présent document, l'Organisation de Production (OP) est une entreprise qui organise la production pour les éleveurs qui lui fournissent des volailles de chair qu'elle revend ensuite à un abattoir. Cette entité doit avoir un système qualité centralisé qui s'applique sur l'ensemble des élevages engagés dans la démarche des Comités. A partir du moment où la gestion des sites d'élevage est très similaire et sous l'autorité et le contrôle de l'organisation de production pour le suivi de la démarche des Comités, comme indiqué dans la norme EA-6/04 l'Organisme Certificateur (OC) doit pratiquer un échantillonnage des sites d'élevage à auditer pour ces opérations d'audit initial et de surveillance dans le cadre d'une certification de groupe (1). L'OC est en charge de la réalisation des contrôles externes tels que prévu ci-après.

Les annexes 1 et 2 incluses dans le présent document sont d'application à ce protocole de vérification.

## **I. Principe général**

---

Pour que l'élevage reçoive le statut « **Conforme à la charte technique d'élevage Volaille de chair – Poulet et/ou Dinde et/ou Canard à Rôtir et/ou Pintade** », l'éleveur doit :

- Adhérer à une OP qui a été audité par un OC accrédité et qui a obtenu sa certification, conformément au §IV du présent document,
- Avoir été contrôlé avec succès sur les espèces sélectionnées, conformément au § II du présent document.

Le contrôle individuel des **élevages** se fait à l'occasion d'une visite / audit par un auditeur dûment formé à cette tâche en présence d'animaux.

Les organisations de production tiennent à jour un planning des visites d'élevage de telle sorte que tous les éleveurs soient évalués à la fréquence définie dans le présent document.

Les Comités tiennent **une liste** constamment **mise à jour** des entreprises engagées dans la démarche.

Chaque maillon de la filière, doit garantir une traçabilité appropriée afin de distinguer les lots d'animaux « **Conforme à la charte technique d'élevage Volaille de chair – Poulet et/ou Dinde et/ou Canard à Rôtir et/ou Pintade** ».

## **II. Modalités d'obtention du statut « Conforme à la charte technique d'élevage Volaille de chair – Poulet et/ou Dinde et/ou Canard à Rôtir et/ou Pintade »**

### II.1. Engagement des parties

- Chaque éleveur envoie à son OP un formulaire par lequel il s'engage à respecter les exigences contenues dans la charte, du présent protocole de vérification et des engagements suivants (issus de la norme NF EN ISO/CEI 17065 pour toute certification de produits sous accréditation) :
  - a) Répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre les changements appropriés qui sont communiqués par l'OC ou l'OP,
  - b) S'assurer que les élevages continuent de répondre aux exigences de la charte,
  - c) Prendre toutes les dispositions nécessaires
    - a. pour la conduite des contrôles (internes et/ou externes), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones aux personnels et sous-traitants concernés,
    - b. l'instruction des réclamations,
    - c. la participation d'observateurs, le cas échéant (Comités, Cofrac, etc.)
  - d) Faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification,
  - e) Ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'OC ni aux Comités ni faire de déclaration sur cette certification qui puisse être considérée comme trompeuse ou non autorisée,
  - f) En cas de suspension ou de retrait du statut conforme ou de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le présente protocole et s'acquitter de toute autre mesure exigée par l'OC,
  - g) Si l'éleveur fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par les règles de l'OC,
  - h) En faisant référence à cette certification dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de l'OC et des Comités,
  - i) Se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit,
  - j) Conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité à cette certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'OC sur demande, et, prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de certification et documenter les actions entreprises.
  - k) Informer sans délai l'OC et l'OP des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification.
- L'OP souhaitant se prévaloir d'un statut « Conforme à la charte technique d'élevage Volaille de chair » signe un contrat avec l'organisme de contrôle qu'elle a sélectionné. Ce contrat doit clairement engager l'OC à :
  1. Missionner exclusivement des auditeurs compétents et formés aux exigences de la charte considérée.
  2. Garantir la réalisation des audits dans le respect du présent protocole et des exigences établies dans la charte considérée.

### II.2. Organisation des contrôles

#### a) Planification des contrôles

- **Option 1 :**

- Evaluation initiale :

- L'ensemble des éleveurs (entité juridique distincte) entrant dans la portée du certificat doit avoir été audité en interne par l'OP préalablement à la délivrance de ce certificat.
    - Les éleveurs issus de(s) l'échantillonnage(s) adapté(s) au nombre d'éleveurs (entité juridique distincte) concernés par la portée du certificat (racine carrée du nombre d'éleveurs avec un minimum de 5% non engagés en CEEA niveau 2 et éventuellement racine carrée du nombre d'éleveurs avec un minimum de 5% engagés en CEEA niveau 2) doivent avoir été audités en externe par l'OC.  
Le tirage au sort de l'échantillon peut être réalisé à la déclaration du périmètre concerné par la portée du certificat. Un audit externe ne peut être réalisé qu'après l'audit interne.
    - L'OP doit avoir fait l'objet d'un audit initial par l'OC intégrant l'évaluation en situation d'audit de 50 % des auditeurs internes.

- Suivi annuel : Les audits de surveillance sont planifiés par l'OP et l'OC.

- La fréquence est fixée à un audit **tous les ans** (durant une période de 12 mois) pour les éleveurs ayant obtenu au moins 75% de conformité à la charte.
    - et un audit **tous les deux ans** (durant une période de 24 mois) pour les éleveurs ayant obtenu au moins 90% de conformité à la charte lors des deux derniers audits et sous réserve que toutes les exigences liées aux abords du bâtiment soient respectées.
    - L'OP transmet à l'OC un bilan annuel des contrôles internes réalisés en élevage afin de s'assurer du respect des fréquences de contrôle.

Opérateur	Contrôle interne annuel réalisé par l'OP	Contrôle externe annuel réalisé par l'OC
OP		1 audit OP sur site par an
Auditeurs internes		Audit sur site des auditeurs internes de l'OP : 50% des auditeurs internes audités par an.
Eleveurs	<p>Pour les éleveurs ayant obtenu au moins 75% de conformité : un audit par an par les auditeurs internes de l'OP.</p> <p>Pour les éleveurs ayant obtenu au moins 90% de conformité lors des deux derniers audits et sous réserve que toutes les exigences liées aux abords soient respectées, la fréquence d'audit est ramenée à un audit tous les deux ans</p>	<p>Par l'OC :</p> <p>Racine carré du nombre d'élevages par an avec un minimum de 5% des éleveurs non engagés en CEEA niveau 2.</p> <p>Racine carré du nombre d'élevages par an avec un minimum de 5% des éleveurs engagés en CEEA niveau 2.</p>

- **Option 2 :**

- Evaluation initiale :

- L'ensemble des éleveurs entrant dans la portée du certificat doit avoir été audité par l'OC préalablement à la délivrance de ce certificat.
    - L'OP doit avoir fait l'objet d'un audit initial par l'OC.

- Suivi annuel : Les audits de surveillance sont planifiés par l'OC.

- La fréquence est fixée à un audit **tous les ans** (dans une période de 12 mois) pour les éleveurs ayant obtenu au moins 75% de conformité à la charte.
    - et un audit **tous les deux ans** (dans une période de 24 mois) pour les éleveurs ayant obtenu au moins 90% de conformité à la charte lors des deux derniers audits et sous réserve que toutes les exigences liées aux abords du bâtiment soient respectées.

Opérateur	Contrôle externe annuel réalisé par l'OC
OP	1 audit OP sur site par an
Eleveurs	<p>Pour les éleveurs ayant obtenu au moins 75% de conformité : un audit par an par les auditeurs de l'OC.</p> <p>Pour les éleveurs ayant obtenu au moins 90% de conformité lors des deux derniers audits et sous réserve que toutes les exigences liées aux abords soient respectées, la fréquence d'audit est ramenée à un audit tous les deux ans</p>

### b) Réalisation des contrôles des élevages

- Le contrôle individuel des élevages se fait à l'occasion d'une visite / audit par un auditeur dûment formé à cette tâche en présence d'animaux. Un report de la date anniversaire d'un audit de 6 mois ou un audit en l'absence d'animaux est toléré pour les élevages en rénovation ou travaux de longue durée, pour les éleveurs en arrêt de travail, et pour les allongements de vides sanitaires liés au contexte économique.
- Les audits peuvent être réalisés en même temps que le bilan sanitaire d'élevage.
- L'auditeur utilise exclusivement les supports établis pour la charte (grille d'audit et plan de contrôle détaillé), éventuellement complété par les critères des autres démarches couplées.
- L'auditeur évalue le respect par l'éleveur des exigences définies dans la Charte technique d'élevage en appliquant les techniques d'audit pour lesquelles il est formé et qu'il maîtrise.
- Il prévoit un temps suffisant avec l'éleveur sur site pour évaluer la maîtrise des infrastructures et de l'hygiène générale du site audité. La durée minimale d'un contrôle pour un bâtiment d'élevage est de 0,25 jour (soit 2 heures). En cas d'audit conjoint avec d'autres référentiels, cette durée minimale s'applique aux exigences de la charte technique. Il appartient à l'auditeur d'évaluer les parties communes entre l'audit des exigences de la charte technique et les éventuels autres référentiels. Toutefois, les éventuelles réductions de durées qui peuvent en découler ne peuvent être appliquées qu'aux autres démarches.
- Il réalise **à chaque fois une nouvelle évaluation du site** indépendamment des résultats de l'audit précédent.
- En cas de résultat non satisfaisant (<75% de critères satisfaisants ou au moins un point obligatoire non conforme), un nouvel audit doit être planifié dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de l'audit précédent.
- Lors de la préparation de sa conclusion, l'auditeur établit une liste des **critères pour lesquels une remarque a été formulée**. La justification des remarques est impérativement notifiée à l'éleveur et à l'OP.

- Lorsqu'un audit est réalisé après une suspension, une attention particulière devra être apportée aux plans d'action.

Dans le cas d'élevages comportant plusieurs bâtiments, l'audit est conduit intégralement sur un seul bâtiment de l'exploitation avec une rotation entre les différents bâtiments de l'élevage chaque année. L'auditeur vérifiera par sondage sur au moins un autre bâtiment de l'exploitation l'ensemble des points nécessitant un contrôle visuel du chapitre 2.1 « LE BÂTIMENT » et ses sous catégories.

Dans le cas où un même éleveur possède plusieurs bâtiments sous plusieurs noms de société, celui-ci sera géré par entité juridique distincte (SIRET).

Dans le cas d'un éleveur « mixte » élevant plusieurs espèces (poulet et/ou dinde et/ou canard et/ou pintade), l'ensemble des critères correspondants aux espèces élevées seront contrôlés à chaque audit.

### c) Réalisation des contrôles des OP

Les contrôles des OP sont réalisés par l'OC selon les fréquences définies dans les tableaux précédent à l'issue des contrôles des élevages.

Les contrôles peuvent être couplés à d'autres types d'audits ou contrôle. Cependant, un temps suffisant doit être prévu par l'OC pour réaliser une évaluation approfondie et fiable du respect des exigences de la charte technique. Les durées minimales suivantes doivent être respectées :

- 0,5 jour pour une OP,
- 0,25 jour (soit 2 heures) pour l'évaluation en situation d'audit d'un auditeur interne dans le cadre de l'option 1 (cf. § II.2.a).

En cas d'audit conjoint avec d'autres référentiels, ces durées minimales s'appliquent aux exigences de la charte technique. Il appartient à l'organisme certificateur d'évaluer les parties communes entre l'audit des exigences de la charte technique et les éventuels autres référentiels. Toutefois, les éventuelles réductions de durées qui peuvent en découler ne peuvent être appliquées qu'aux autres démarches.

### II.3. Attribution du statut « Conforme à la Charte technique d'élevage Volaille de chair »

- Le statut « Conforme à la charte technique d'élevage Volaille de chair » est accordé pour un élevage **sur la base du résultat de contrôle** individuel de celui-ci.
- L'obtention du statut « Conforme à la Charte technique d'élevage Volaille de chair » est soumise à un **résultat de contrôle satisfaisant**. Un contrôle est considéré comme satisfaisant quand au moins 75% des critères de la charte sont évalués satisfaisants et que tous les critères obligatoires sont satisfaisants.
- L'obtention de l'éventuelle conformité accordée pour une exploitation à la démarche CEEA de niveau 2 (Charte EVA – Environnement – Arrêté du 25/01/2021 publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) est soumise à l'obtention du statut « Conforme à la Charte technique d'élevage Volaille de chair » et à l'absence de critères obligatoires non satisfaisants correspondants.
- **La conformité est accordée à compter de la date du premier audit satisfaisant** tant que les conditions d'octroi de la conformité sont respectées et que le plan de contrôle est appliqué.
- L'OP tient à jour la liste des éleveurs conformes, en précisant les espèces élevées sur chaque exploitation, avec l'identification par code INUAV de l'ensemble des poulaillers inclus dans le périmètre de la certification et l'éventuelle conformité de l'exploitation à la démarche CEEA de niveau 2.
- Le statut de chaque OP est enregistré aux Comités.

#### II.4 Attribution de la certification

- **Pour que le groupe constitué de l'OP et des opérateurs soit certifié**, l'OP doit garantir l'**évaluation de l'ensemble** de ses élevages dans le respect des conditions définies au chapitre III (*cf. § III*).
- **Dans le cadre de ses missions d'encadrement, l'OP doit :**
  - ▶ Maîtriser la gestion de sa documentation et ses outils de suivi,
  - ▶ Réaliser une revue de direction annuelle,
  - ▶ Assurer le traitement des réclamations,
  - ▶ Evaluer les mesures correctives mises en œuvre,
  - ▶ Assurer la planification des audits internes et l'évaluation des résultats,
  - ▶ Réaliser la veille réglementaire.
- Les OP assurent la mise à jour et la disponibilité permanente de toutes les informations concernant le statut de chaque élevage et les tient à la disposition des Comités et de l'OC.
- Un certificat est accordé à l'OP et ses opérateurs par un OC lorsque tous les contrôles (internes et/ou externes) sont réalisés et qu'aucun écart majeur non résolu ne subsiste. Une version dématérialisée du certificat et de l'annexe sera transmis aux Comités par email à chaque attribution et mise à jour.
- Le certificat est délivré à l'OP et ses opérateurs pour une **durée d'un an**, selon le modèle décrit en Annexe 2.

#### II.5. Suspension ou retrait du statut « Conforme à la Charte technique d'élevage Volaille de chair »

- Dès lors qu'un audit sur un élevage préalablement conforme se révèle non satisfaisant, au terme des 6 mois accordés pour remise à niveau de l'élevage, l'attestation de conformité à la charte technique d'élevage est suspendue.
- L'OP doit modifier la liste des élevages référencés et informer l'OC, les Comités et ses partenaires commerciaux.

#### II.6. Mise à jour du nombre d'élevages « Conforme à la Charte technique d'élevage Volaille de chair »

L'OP peut solliciter à tout moment auprès de l'OC une mise à jour du périmètre du certificat par le biais de l'ajout ou du retrait de nouveaux éleveurs conformes à la charte. Cette mise à jour ne modifiera pas la durée du certificat en cours, seule son annexe sera actualisée.

Dans le cadre de l'option 1 (cf. § II.2.a), si cet ajout ou retrait ne modifie pas la taille de l'échantillon des élevages à auditer en externe, une attestation actualisée est transmise à l'OP et aux Comités après vérification de la réalisation des contrôles internes correspondant selon les exigences précédentes. Si l'ajout ou retrait entraîne une modification de la taille de l'échantillon à auditer, l'attestation actualisée est transmise à l'OP après contrôle externe de racine carré de l'échantillon d'élevages complémentaire et traitement conformément à une évaluation initiale.

Dans le cadre de l'option 2 (cf. § II.2.a), une attestation actualisée est transmise à l'OP et aux Comités après vérification de la réalisation des contrôles correspondant selon les exigences précédentes.

## III. Fonctionnement des contrôles

### III.1. Principe général

- Chaque OP doit au minimum mettre en place une **évaluation** des élevages dans les conditions exposées ci-après ;
- L'OP **contrôle** ses élevages en utilisant la grille d'audit correspondante.
- L'OP transmet aux Comités une situation chaque année avec le certificat de l'OC en cours de validité. (cf. §IV).

### III.2. Réalisation des contrôles

#### a) Planification des contrôles d'élevages

- Les contrôles sont planifiés et réalisés par l'OP.
- La fréquence par défaut est d'un **contrôle tous les ans**. Toutefois, pour les élevages engagés dans cette démarche de certification et ayant obtenu lors des deux contrôles précédents plus de 90 % de conformité et sous réserve que toutes les exigences liées aux abords des bâtiments soient respectées, cette fréquence peut être portée à 1 audit tous les 2 ans (y compris pour les audits CEEA de niveau 2).

#### b) Réalisation des contrôles d'élevages

- Les élevages sont évalués par un auditeur dûment qualifié (service qualité, prestataire externe, OC, ...), mandaté à cet effet par l'OP (cf. § III.3).
- L'auditeur utilise exclusivement les supports d'audit correspondant établis pour la charte technique d'élevage (grille d'audit et plan de contrôle détaillé) (cf. § II.2), ou un document plus complet dans le cas d'un couplage avec d'autres démarches qualité.

#### c) Interprétation et exploitation des résultats

- L'OP analyse les résultats des audits et assure la mise en place **d'actions correctives** appropriées en réaction aux écarts relevés. Les écarts relevés lors des contrôles sont traités conformément au plan de sanction prévu en annexe 2 du présent protocole.
- Si le résultat de l'évaluation n'est pas satisfaisant, une nouvelle évaluation sur site ou un audit documentaire doit être planifié dans un **délaï maximum de 6 mois**.

#### d) Evènements exceptionnels ou cas de force majeure

- Un évènement exceptionnel ou cas de force majeure peut avoir un impact sur la planification et la réalisation des audits internes et externes de la charte.
- La mise en place de modalités de contrôle en mode dégradé, via un contrôle documentaire ou tout dispositif assimilable n'est pas opportun pour les audits d'élevages.
- La mise en place de modalités de contrôle en mode dégradé, via un contrôle documentaire ou tout dispositif assimilable est à privilégier pour les audits externes d'Organisations de Production.
- Sur décision expresse des Comités de considérer un évènement comme exceptionnel ou cas de force majeure (pandémie, crise sanitaire, influenza aviaire, éventuellement circonscris à un opérateur ou échelon géographique, ...) un report des audits internes et externes sera autorisé et les certificats pourront être étendus. Un audit en l'absence d'animaux est toléré pour les élevages en rénovation ou travaux de longue durée, pour les éleveurs en arrêt de travail, et pour les allongements de vides sanitaires liés au contexte économique.
- En risque influenza négligeable ou modéré, en zone à risque particulier (ZRP) en zone à risque modéré (ZRD) et en zone de contrôle temporaire Faune sauvage (ZCT-FS) les audits s'effectueront en élevage. En risque influenza élevé en zone de protection (ZP) en zone de surveillance (ZS), en zone de restriction supplémentaire (ZRS) et en zone réglementée temporaire, les audits pourront par accord des deux parties s'effectuer en visioconférence (smartphone)..
- Les exigences particulières ci-dessous pourront également bénéficier d'un report de justificatifs :
  - o l'alimentation animale fournie par des fabricants d'aliments agréés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005 et certifiés RCNA OQUALIM ou reconnu équivalents par OQUALIM,
  - o l'approvisionnement en animaux d'un jour auprès de couvoirs conformes à la charte de qualité du SNA

III.3. Habilitation et suivi des auditeurs internes dans le cadre de l'option 1 (cf. § II.2.a).

**a) Exigences applicables aux auditeurs internes des OP**

- **L'OP est en charge du suivi de l'habilitation des auditeurs internes** et vérifie leur conformité aux points suivants.
- **L'habilitation des auditeurs internes est vérifiée lors des audits externes.**
- L'auditeur interne doit être indépendant de l'élevage qu'il évalue.
- Il peut être un intervenant extérieur formé.
- Les qualifications initiales suivantes sont requises pour être qualifiable comme auditeur interne :
  - ▶ Bac Professionnel Agricole ou Bac Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (STAV) et une expérience professionnelle de 6 mois dans le domaine de la volaille ou
  - ▶ Bac +2 en productions animales et une expérience professionnelle de 3 mois dans le domaine de la volaille ou
  - ▶ Bac +4 ou plus (master, ingénieur agricole ou agronome, vétérinaires...) avec une spécialisation dans les productions animales ou
  - ▶ En cas de diplôme de niveau équivalent à l'un de ceux définis précédemment mais dans un domaine autre que les productions animales, une expérience professionnelle de 6 mois dans le domaine de la volaille est requise ou
  - ▶ En cas de formation en alternance ou par apprentissage pour un BTA ou un Bac +2 ou plus en productions animales, un tuteur disposant des qualifications initiales et assumant la responsabilité des audits est requis au sein de l'OP pendant un minimum d'un an.
  - ▶ Formation appropriée à la technique d'audit sur les principes de la norme ISO 19011 et
  - ▶ Information interne appropriée aux exigences de la Charte technique d'élevage et éventuellement aux exigences de la Certification Environnementale d'Exploitations Agricoles (CEEA) de niveau 2 (enregistrement à l'appui). Cette information doit être renouvelée à chaque modification substantielle de la charte.

**b) Suivi de l'approbation des auditeurs internes**

- Chaque auditeur interne exécutera un minimum de six audits par an (ou dix audits sur 24 mois si de nombreux éleveurs ont obtenu au moins 90% de conformité à la charte lors des deux derniers audits) pour maintenir son approbation. Si tel n'est pas le cas, un audit en doublon avec un auditeur interne habilité devra être réalisé afin de rappeler les connaissances et compétences requises pour cette tâche.
- Le responsable qualité de chaque OP s'assure que les résultats des **évaluations contradictoires** menés avec l'OC sont satisfaisants.



## IV. Modalités de certification

### IV.1 Contrôles par l'Organisme Certificateur

1. Le contrôle de l'application de la Charte technique d'élevage Volaille de chair repose sur un engagement entre :
    1. L'OP et ses opérateurs
    2. L'OC sélectionné par l'OP
  2. L'OC a pour mission de vérifier le respect des exigences de la Charte technique d'élevage Volaille de chair par les éleveurs adhérents à l'OP. L'OC a en charge de vérifier les conditions de réalisation des contrôles interne et le respect du protocole de vérification par l'OP.
  3. Chaque OP sélectionne l'OC avec lequel il souhaite travailler. Le choix de l'entreprise pourra notamment se porter sur un OC avec lequel l'adhérent travaille déjà, dans le cadre de démarches de contrôle par exemple.
- Les OC doivent être sélectionnés sur la base de deux critères principaux :
    1. Accréditation selon la norme NF-EN ISO/CEI 17065
    2. Compétence reconnue et justifiée de l'OC dans le secteur agricole et/ou alimentaire.

Les organismes de certification doivent être **accrédités pour la certification selon la charte technique d'élevage Volaille de chair** par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, conformément aux règles d'application en vigueur et disponibles sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).

Tout OC sous-traitant est considéré comme un organisme de certification et doit également être accrédité pour la certification tel que rappelé ci-dessus.

Dans le cadre de la démarche d'équivalence totale de la Certification Environnementale d'Exploitations Agricoles (CEEAA) de niveau 2, les organismes de certification doivent être également agréés pour la Certification Environnementale par le Ministère chargé de l'Agriculture.

### IV.2 Outils de contrôle

L'évaluation des élevages se fait à l'aide de la grille d'évaluation prévue à cet effet. Chaque critère de la charte correspond à une ligne. Pour chacun d'eux, l'auditeur apprécie et qualifie son respect selon quatre possibilités de notation des critères :

- Satisfaisant : le critère est intégralement appliqué et noté 1 point
- A améliorer : le critère est partiellement appliqué et noté 0,5 point
- Non satisfaisant : le critère n'est pas appliqué et noté 0 point
- Sans objet : le critère ne s'applique pas et ne rentre pas dans le calcul

Les critères à améliorer sont considérés comme partiellement conformes. Toutefois, les notations « A améliorer » ou « Sans objet » ne peuvent être utilisées pour les points d'application obligatoire qui sont satisfaisants s'ils sont intégralement appliqués et non satisfaisants s'ils sont non ou partiellement appliqués (à l'exception des points de contrôle CEEA qui tolèrent les notations « Sans Objet »).

Pour chaque critère jugé non satisfaisant ou sans objet, l'auditeur justifie son appréciation sur la grille d'audit.

L'ensemble des critères liés à la certification environnementale de niveau 2 (CEEAA) sont des points obligatoires (à l'exception des 3 critères recommandés) et doivent être « Satisfaisants » ou « Sans objet » (absence de points obligatoires non conformes) pour obtenir cette conformité.

Chaque critère jugé à améliorer ou non satisfaisant fait l'objet d'une remarque reprise en conclusion par l'auditeur qui propose, en accord avec l'éleveur un plan d'action corrective pour l'élevage.

Si les points non satisfaisants ne remettent pas en cause le statut de conformité de l'élevage à la charte (absence de points obligatoires non conformes et taux de conformité supérieur ou égal à 75%), l'auditeur rappelle ces points dans sa conclusion d'audit sans pour autant donner lieu à une fiche d'écart ou à une demande de plan d'action qui restent gérés conjointement par l'éleveur et l'OP.

Pour tout écart portant sur un critère lié à la certification environnementale de niveau 2 CEEA (points obligatoires non conformes), l'éleveur dispose d'un délai de réponse d'un mois, et d'un délai de levée de 3 mois.



Si le résultat de l'audit n'est pas satisfaisant, le retour du site d'élevage à un niveau conforme doit être vérifié par l'OP dans les 6 mois suivants l'audit. Si les corrections convenues ne sont pas apportées, l'éleveur perd son statut « Conforme à la charte technique d'élevage Volaille de chair ». Sinon l'élevage garde son statut conforme.

#### IV.3 Exigences pour les organismes certificateurs.

Après recevabilité favorable de la demande d'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour la certification de ces chartes, les organismes certificateurs sont autorisés à délivrer des certificats non accrédités pendant un an. Les organismes certificateurs en informent les Comités dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision.

L'accréditation doit être obtenue dans un délai d'un an, à compter de la date de notification de la décision positive de recevabilité opérationnelle. Si l'accréditation n'est pas obtenue dans ce délai, l'organisme en informe ses clients pour qu'ils prennent contact avec un autre organisme certificateur.

Une fois accrédités, les organismes certificateurs adressent aux Comités la copie de leur attestation d'accréditation. L'organisme certificateur tient informé ses clients du statut de son accréditation.

En cas de suspension de son accréditation, il informe les Comités et ses clients dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification de sa suspension. Lorsque l'accréditation d'un organisme certificateur est suspendue, les certifications émises jusqu'à la date de suspension restent valides. L'organisme certificateur ne peut émettre de nouveaux certificats durant la période de suspension. Durant cette période, afin que l'organisme certificateur puisse recouvrer son accréditation, un délai de six mois est imparti durant lequel l'organisme certificateur continue son activité pour permettre à l'instance nationale d'accréditation de l'évaluer. L'organisme certificateur ne peut réaliser que des audits de suivi. Si, dans le délai de six mois, la suspension de l'accréditation n'est pas levée, l'organisme certificateur organise le transfert des certifications qu'il a émises vers d'autres organismes certificateurs. Il fournit notamment à ses clients concernés la liste des organismes certificateurs couvrant leurs domaines de certification et la procédure à suivre pour réaliser ce transfert conformément au § IV.4.

En cas de retrait d'accréditation, l'organisme certificateur le notifie aux Comités dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision.

#### IV.4. Transfert d'une conformité d'élevage

Le transfert d'une conformité d'élevage est défini comme la reconnaissance d'une conformité existante, valide et certifiée, qui est transférée d'une OP à une autre OP, ou dans le cadre d'un changement d'entité juridique, en reprenant l'historique des contrôles et sa durée de validité.

Avant le transfert, l'OP réceptrice vérifie que l'élevage est bien inscrit dans le certificat accordé à l'OP émettrice via l'annexe détaillant la liste des élevages.

#### IV.5. Transfert d'une certification

Le transfert d'une certification est défini comme la reconnaissance d'une certification existante et valide, au cours d'un cycle de certification, qui est accordé par un organisme certificateur couvert par une accréditation en cours de validité à un autre organisme certificateur, également couvert par une accréditation en cours de validité afin d'émettre sa propre certification.

Avant le transfert, l'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que le client souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur. L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, le dernier rapport d'audit et un dossier avec les écarts non soldés. L'organisme récepteur examine alors, par une enquête documentaire, l'état des écarts en suspens, les derniers rapports de contrôles, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il prend alors la décision concernant le transfert de la certification de ce client dans un délai de trente jours.

Une certification en cours de suspension peut être acceptée pour le transfert. Dans ce cas, l'organisme certificateur récepteur poursuit et met en œuvre les procédures définies par le précédent organisme certificateur. Les écarts qui ont conduit à une suspension du certificat doivent être résolus par l'organisme certificateur récepteur avant la levée de la suspension de la certification.

En cas de doute, ou si la certification est échue ou retirée, l'organisme certificateur doit traiter cette demande de transfert comme une demande de certification initiale en recommençant tout le processus de certification comme pour un nouveau client.

## V. Diffusion, révision et mise à jour de la charte technique d'élevage

---

### V. 1 – Diffusion des documents des Comités

- Tous les documents à jour sont disponibles auprès des Comités.
- Tous les adhérents et OC engagés dans la charte technique d'élevage ont accès à ces documents.

### V.2 – Révision et mise à jour de la charte technique d'élevage

- Une révision de la charte technique d'élevage peut être déclenchée à tout moment par les Comités, par exemple pour cause d' :
  - ▶ évolution majeure du contexte réglementaire, normatif, économique ;
  - ▶ évolution des attentes commerciales ;
  - ▶ autres évolutions, ...
- Une synthèse des mises à jour est accessible auprès des Comités.
- Chaque mise à jour fait l'objet d'une information écrite envoyée aux adhérents et aux OC par email.
- Le contenu de la charte technique d'élevage est revu au minimum tous les cinq ans par les Comités.

Selon la nature des évolutions de la charte, les modalités de transition suivantes doivent être mises en œuvre :

- Création de nouveau(x) critère(s) non obligatoire(s) ou création d'un nouveau critère obligatoire lié à une exigence déjà existante mais non obligatoire sur la version précédente :
  - ▶ l'OP dispose d'un délai de 3 mois à compter de la parution de la nouvelle version de la charte pour réaliser une analyse d'impact pour chaque élevage certifié ;
  - ▶ l'OP transmet les conclusions de son analyse d'impact à l'OC ;
  - ▶ L'OC réalise une revue documentaire des éléments transmis préalablement à la mise à jour du certificat de l'OP ;
  - ▶ Lors de l'audit de l'OP par l'OC, et sur la base des résultats d'audit interne, l'OC s'assure que l'analyse d'impact réalisée est conforme. Dans le cas contraire, un écart critique est notifié à l'OP.
- Création d'au moins un nouveau critère obligatoire non lié à une exigence déjà existante :
  - ▶ L'OP applique la nouvelle version de la charte à l'issue de la période de validité de son certificat en cours. Dans le cas des élevages exempts de contrôle du fait des résultats des contrôles précédents > 90%, seul les nouveaux critères obligatoires seront à contrôler (documentairement ou sur site selon la nature du nouveau critère obligatoire ).

Pour autant, il appartient aux OC d'analyser les conséquences de ses changements sur les certifications déjà octroyées et d'informer ses clients des modalités nécessaires pour leur transition.

### V.3 – Révision et mise à jour du protocole de vérification

Toute communication ou tout document des Comités transmise conjointement aux OP, aux OC et au COFRAC est d'application immédiate et opposable au présent protocole.

Toutefois tout audit réalisé dans la version précédente sera pris en compte pendant une période de transition de 3 mois.

## ANNEXE 1 : Plan de sanction

### Seuils de conformité :

Pour la suite du document, on entend par note, le pourcentage de critères applicables dans l'élevage audité satisfaisant aux exigences de la charte.

- Note < 75 % : élevage non conforme
- Note > ou = 75 % : élevage conforme

Par ailleurs, pour être conforme, l'ensemble des points définis obligatoires par le CIPC, CIDEF, CICAR ou CIP identifiés dans la grille d'audit doivent être conformes sur l'élevage.

### Traitement des résultats des contrôles en élevages :

- Evaluation initiale :

Si note < 75 % ou si un point obligatoire non conforme : l'élevage ne peut intégrer la liste des sites annexée au certificat. Un nouvel audit (sur site ou documentaire) est nécessaire pour vérifier les mesures correctives mises en place pour atteindre le seuil de 75 % minimum et que les points obligatoires soient tous conformes.

Si note  $\geq$  75% et tous les points obligatoires conformes, l'élevage peut intégrer la liste des sites annexée au certificat.

- Suivi annuel :

Si note < 75 % ou un point obligatoire non conforme : l'élevage dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en place les actions correctives nécessaires. Si, au terme des 6 mois, l'audit de vérification conclut à un retour à la conformité alors l'élevage reste dans la liste des sites référencés ; sinon l'attestation de conformité de l'élevage à la charte CIPC, CIDEF, CICAR ou CIP est suspendue et l'élevage est sorti de la liste des sites annexée au certificat. L'OP doit informer l'OC, les Comités et ses partenaires commerciaux.

Si note  $\geq$  75 % et tous les points obligatoires conformes, l'élevage est maintenu dans la liste des sites annexée au certificat.

### Traitement des non-conformités critiques et non critique :

Le dispositif de contrôle externe par l'OC prévoit la catégorisation des non-conformités constatées en critique et non critique.

Dans le cas d'un écart non critique, l'OP dispose de 30 jours pour transmettre à l'OC une réponse recevable (cela signifie que l'OC aura vérifié sous 30 jours que le plan d'actions transmis par l'OP est satisfaisant). La levée de l'écart devra être constatée lors de l'audit suivant (cela consiste à vérifier l'efficacité du plan d'actions qui a été jugé préalablement recevable). Dans le cas contraire, l'écart sera majoré en écart critique.

- Traitement d'un écart critique lors d'un contrôle externe d'élevage :

- Dans le cadre de l'**option 1** (cf. § II.2.a) :
  - ▶ Une analyse de l'étendue de l'écart doit être réalisée par l'OP et transmise à l'OC sous 30 jours.
  - ▶ S'il s'agit d'une situation non-conforme isolée mais non résolue : l'élevage est retiré de la liste des élevages certifiés.
  - ▶ S'il s'agit d'une situation isolée et que le retour à la conformité est avéré, l'écart peut être levé et l'élevage maintenu dans la liste des élevages certifiés.
  - ▶ S'il ne s'agit pas d'une situation isolée, le certificat de l'OP est suspendu. La levée de la suspension est conditionnée au résultat conforme d'audit d'un rééchantillonnage de 25% des élevages de l'OP.
  - ▶ La levée de la suspension du certificat de l'OP doit intervenir dans les 6 mois qui suivent la suspension. Dans le cas contraire, l'OC procède au retrait du certificat.

- Dans le cadre de l'**option 2** (cf. § II.2.a) :
  - ▶ L'OC informe l'OP du constat d'un écart critique en élevage.
  - ▶ L'OP dispose de 30 jours pour apporter les preuves à l'OC de la levée de cet écart en élevage. Passé ce délai, l'élevage non-conforme est retiré de la liste des élevages certifiés. La levée de la suspension peut être réalisée documentairement ou sur site selon la nature de la non-conformité.

Traitement d'un écart critique lors d'un contrôle externe de l'OP:

- Non-respect de la fréquence de contrôle en élevage : les élevages sont retirés de la liste des élevages certifiés. Ils sont réintégré dès transmission des rapports de contrôle conformes de l'OP à l'OC.
- Dans le cadre de l'option 1 (cf. § II.2.a), le constat d'éléments non conforme, entraînant le statut non conforme de l'élevage, et jugés conformes par l'auditeur interne (supervisé) constitue un écart critique à l'OP. Les modalités de traitement respectent celles des écarts critiques constatés en élevage (cf paragraphe précédent). L'OP doit réaliser une analyse d'impact auprès des auditeurs internes. Son résultat ainsi que les actions correctives associés sont transmises à l'OC.

Les autres écarts sont qualifiés de non critiques.

Un écart critique non levé dans un délai maximal de 30 jours (à compter de la date de notification de l'écart) entraînera une décision de refus de délivrance de la certification. Il ne peut être levé que par un nouvel audit (sur site ou documentaire) .

Un écart non critique doit être levé de façon documentaire ou au plus tard sur site lors de l'audit suivant. Un écart non critique non levé lors de l'audit suivant est requalifié en écart critique par l'OC.

A compter de la date de suspension de la certification, l'OP dispose de trois mois au maximum pour apporter les preuves de ses actions correctives permettant la levée des écarts ayant entraîné la suspension. A l'issue de ces trois mois et à défaut de levée de l'ensemble de ces écarts, l'organisme retire la certification.

## ANNEXE 2 : Contenu des Certificats

### A 2.1 Certificat de conformité à la Charte technique d'élevage Volaille de chair

Le certificat doit comporter à minima :

- la raison sociale et l'adresse du détenteur du certificat,
- une mention sur le choix de l'organisation des contrôles : **option 1** ou **option 2**,
- les logos **EVA**, **CIDEF**, **CIPC**, **CICAR**, **CIP** selon le modèle ci-dessous et le logo **COFRAC**,



- le nom et le logo de l'**OC**,
- une annexe listant les **éleveurs** conformes, en précisant les **espèces** élevées sur chaque exploitation, avec l'identification par **code INUAV** de l'ensemble des poulailiers inclus dans le périmètre de la certification,
- la version de la charte,
- la date de d'attribution du certificat,
- la période de validité du certificat.

## A 2.2 Certificat de conformité à la démarche CEEA de niveau 2

Le certificat doit comporter à minima :

- la raison sociale et l'adresse du détenteur du certificat,
- une mention sur le choix de l'organisation des contrôles : **option 1** ou **option 2**,
- la mention sur l'engagement de l'OP dans la démarche **CEEA de niveau 2**,
- les logos **EVA**, **CEEA**, **CIDEF**, **CIPC**, **CICAR**, **CIP** selon le modèle ci-dessous,



- le nom et le logo de l'**OC**,
- une annexe listant les **éleveurs** conformes à la **Charte technique d'élevage Volaille de chair** et conformes à la démarche **CEEA de niveau 2**, en précisant les **espèces** élevées sur chaque exploitation, avec l'identification par **code INUAV** de l'ensemble des poulaillers inclus dans le périmètre de ces certifications,
- la version de la charte,
- la date de d'attribution du certificat,
- la période de validité du certificat.